

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03614

Numéro SIREN : 840 164 305

Nom ou dénomination : 2 Ride Holding

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt 8886

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 51.109.072 euros
Siège social : 110 route de la Valentine - ZAC de la Valentine, 13011 Marseille
840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

<p>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 8 MARS 2022</p>

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars,

Monsieur Christophe Sicaud,

agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** ») et conformément aux délégations de pouvoirs conférées par les associés de la Société par décision en date du 8 mars 2022,

a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 actions ordinaires

Le Président,

après avoir rappelé que lors des décisions des associés en date du 8 mars 2022, les associés ont :

- décidé (i) d'augmenter le capital d'un montant de 2.336.055 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par émission de 2.336.055 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros et (ii) de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à leur droit préférentiel de souscription aux 2.336.055 actions ordinaires au profit des bénéficiaires dénommés et selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires	Montant de souscription
TLD CoinvestCo	607.350	971.760 euros
TLD FounderCo	1.728.705	2.765.928 euros
Total	2.336.055	3.737.688 euros

- décidé que le montant total de la souscription devait être intégralement libéré en numéraire à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; et
- conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de :
 - recueillir les souscriptions des actions nouvelles ;
 - établir l'arrêté de comptes visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir des commissaires aux comptes le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

- modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

après avoir pris connaissance :

- de la lettre de renonciation individuelle de Eurazeo PME III-A à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Eurazeo PME III-B à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de FPCI Naxicap Investment Opportunities I à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de FPCI Naxicap Investment Opportunities I B à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Man Performance à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Man Share à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Monsieur Patrick François à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD CoinvestCo et TLD FounderCo ;
- de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par TLD CoinvestCo déclarant souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 607.350 actions ordinaires nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 971.760 euros, par compensation de créances ;
- de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par TLD FounderCo déclarant souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 1.728.705 actions ordinaires nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 2.765.928 euros, par compensation de créances ; et
- du certificat du dépositaire émis par les commissaires aux comptes de la Société, délivré le 8 mars 2022 constatant que :
 - TLD CoinvestCo a libéré la totalité de sa souscription, soit la somme de 971.760 euros par compensation de créances ; et
 - TLD FounderCo a libéré la totalité de sa souscription, soit la somme de 2.765.928 euros par compensation de créances,

constate, qu'à la date des présentes, les 2.336.055 actions ordinaires ont été souscrites et libérées et qu'en conséquence l'augmentation de capital d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 actions ordinaires, est définitivement réalisée.

2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 actions de préférence de catégorie 3 (les « ADP3 »)

Le Président,

après avoir rappelé que lors des décisions des associés en date du 8 mars 2022, les associés ont :

- décidé (i) d'augmenter le capital d'un montant de 1.843.957 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro, et (ii) de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à leur droit préférentiel de souscription aux 1.843.957 ADP3 au profit de TLD FounderCo ;
- décidé que le montant total de la souscription devait être intégralement libéré en numéraire à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; et
- conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de :
 - recueillir les souscriptions des ADP3 nouvelles ;
 - établir l'arrêté de comptes visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir des commissaires aux comptes le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
 - plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

après avoir pris connaissance :

- de la lettre de renonciation individuelle de Eurazeo PME III-A à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Eurazeo PME III-B à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de FPCI Naxicap Investment Opportunities I à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de FPCI Naxicap Investment Opportunities I B à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Man Performance à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Man Share à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Monsieur Patrick François à son droit préférentiel de souscription au profit de TLD FounderCo ;

- de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par TLD FounderCo déclarant souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 1.843.957 ADP3 nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 1.843.957 euros, par compensation de créances ; et
- du certificat du dépositaire émis par les commissaires aux comptes de la Société, délivré le 8 mars 2022 constatant que TLD FounderCo a libéré la totalité de sa souscription, soit la somme de 1.843.957 euros par compensation de créances,

constate, qu'à la date des présentes, les 1.843.957 ADP3 ont été souscrites et libérées et qu'en conséquence l'augmentation de capital d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3, est définitivement réalisée.

3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 actions ordinaires

Le Président,

après avoir rappelé que lors des décisions des associés en date du 8 mars 2022, les associés ont :

- décidé (i) d'augmenter le capital d'un montant de 186.015 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par émission de 186.015 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros et (ii) de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à leur droit préférentiel de souscription aux 186.015 actions ordinaires au profit de la société Chanamira (898 216 262 R.C.S. Saint Etienne) ;
- décidé que le montant total de la souscription devait être intégralement libéré en numéraire à la souscription par versement d'espèces ; et
- conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de :
 - recueillir la souscription aux actions nouvelles ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
 - plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital

après avoir pris connaissance :

- de la lettre de renonciation individuelle de Eurazeo PME III-A à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Eurazeo PME III-B à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;
- de la lettre de renonciation individuelle de FPCI Naxicap Investment Opportunities I à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;
- de la lettre de renonciation individuelle de FPCI Naxicap Investment Opportunities I B à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;

- de la lettre de renonciation individuelle de Man Performance à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Man Share à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;
- de la lettre de renonciation individuelle de Monsieur Patrick François à son droit préférentiel de souscription au profit de Chanamira ;
- de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par Chanamira déclarant souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 186.015 actions ordinaires nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 297.624 euros, par versement d'espèces ; et
- du certificat de dépôt des fonds émis par la banque Société Générale, délivré le 8 mars 2022 constatant que Chanamira a libéré la totalité de sa souscription, soit la somme de 297.624 euros par versement d'espèces,

constate, qu'à la date des présentes, les 186.015 actions ordinaires ont été souscrites et libérées et qu'en conséquence l'augmentation de capital d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 actions ordinaires, est définitivement réalisée.

4. Modification subséquente des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier les articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts comme suit :

« Article 6 - Apports »

Ajout du paragraphe suivant :

Par décision du Président en date du 8 mars 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.»

« Article 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq millions quatre cent soixante-quinze mille quatre-vingt-dix-neuf (55.475.099) euros. Il est divisé en cinquante-cinq millions quatre cent soixante-quinze mille quatre-vingt-dix-neuf (55.475.099) Actions réparties en plusieurs catégories ainsi qu'il suit :

- cinquante-deux millions huit cent soixante-six mille cent quarante-deux (52.866.142) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et

- sept cent soixante-cinq mille (765.000) ADP1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- un million huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-sept (1.843.957) ADP3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

intégralement libérées, (les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP2 et les ADP3, étant ci-après ensemble dénommées les « **Actions** » ; et les ADP1, les ADP2 et les ADP3 étant ci-après dénommées ensemble les « **ADP** »).

À ce jour, aucune ADP2 n'a été émise, étant précisé toutefois que des bons de souscription d'ADP2 ont été émis le 15 mai 2019. Les caractéristiques des ADP2, qui seraient, le cas échéant, émises du fait de l'exercice de tout ou partie des bons de souscription d'actions susvisés, figurent en Annexe D aux présents statuts.»

5. Attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP1 ») à émettre de la Société

Le Président prend acte qu'aux termes de la délégation qui lui a été conférée par les associés de la Société ce jour (la « **Délégation** »), les associés ont, notamment :

- autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et de membres du personnel salarié des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires** »), à des attributions gratuites et conditionnelles d'ADP1 à émettre de la Société ;
- décidé que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires ainsi que les conditions et les critères d'attribution desdites ADP 1 à émettre ;
- décidé que le nombre total d'ADP1 attribuées gratuitement ne pourra excéder 488.846 ADP1 ;
- décidé que l'attribution des ADP1 à leurs Bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le président et ne pourra être inférieure à un an, l'attribution définitive desdites actions pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi ;
- décidé que la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP1 par les Bénéficiaires sera fixée par le président ; et
- conféré tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la Délégation, pendant une durée de 36 mois à compter de la date des décisions des associés de la Société.

Le Président prend acte que conformément aux dispositions des statuts, le comité de surveillance de la Société a approuvé ce jour, (i) le nombre d'actions gratuites devant être attribuées au profit de chacun des Bénéficiaires et (ii) le projet de règlement du plan d'attribution gratuite d'actions.

En conséquence de ce qui précède, le Président :

- décide d'arrêter les termes du règlement d'attribution gratuite d'actions au titre de la présente Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), dont un exemplaire figure en Annexe 1 des présentes ; et

- décide, conformément à la Délégation qui lui a été accordée, d'attribuer un total de 325.926 ADP1 nouvelles aux Bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes (l'« **Attribution** ») :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP1 attribuées gratuitement
Christophe Sicaud	50.000
Jason Steris	116.739
Dutch Schultz	63.675
Shane Will	47.756
Bill Keefe	47.756
TOTAL	325.926

Puis, le Président décide d'informer les Bénéficiaires de l'Attribution qui leur a été faite et prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, la présente décision fera l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale des associés de la Société appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

6. Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

DocuSigned by:

 7E8073AE363E43D...

Monsieur Christophe Sicaud
 Président

Annexe 1

Règlement du plan d'ADP1 gratuites

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 55.475.099 euros
Siège social : 110 route de la Valentine - ZAC de la Valentine, 13011 Marseille
840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

**PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 1
RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Sur la base de l'autorisation donnée par décisions unanimes
des associés de la Société en date du 8 mars 2022

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 1

PRÉAMBULE

- A.** Les termes commençant par une majuscule et non définis au présent Préambule auront la signification qui leur est conférée à l'Article 1.
- B.** Par décisions unanimes en date du 8 mars 2022, les associés de la Société ont autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-six (488.846) ADP 1 à émettre par la Société (les « **Actions Gratuites** »), au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des salariés des Filiales (tels que plus précisément définis en tant que Bénéficiaires à l'Article 1).
- C.** Le 8 mars 2022, faisant usage de cette délégation de compétence, le Président a :
- (a) décidé de mettre en place un programme d'attribution gratuite d'ADP1 au profit des Bénéficiaires, sous réserve notamment de la réalisation des conditions décrites dans le Règlement ; et
 - (b) après approbation préalable du Comité de Surveillance, arrêté (i) le présent règlement du plan d'attribution gratuite d'ADP 1 à émettre par la Société (le « **Règlement** ») et (ii) la liste et l'allocation des Actions Gratuites entre les Bénéficiaires.
- D.** Le Règlement stipule les modalités et les conditions dans lesquelles les Bénéficiaires pourront, le cas échéant, recevoir gratuitement une ou plusieurs ADP1 à émettre par la Société.
- E.** Il est précisé à toutes fins utiles que :
- (a) l'attribution gratuite d'ADP 1 en application du Règlement est une offre réservée aux Bénéficiaires limitativement désignés par le Président, après accord du Comité de Surveillance, et ne constitue donc pas une offre faite au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ;
 - (b) aucune des stipulations du Règlement ne constitue un élément du contrat de travail ou du mandat social d'un Bénéficiaire. Les droits et obligations découlant de la relation de travail ou de mandat social entre le Bénéficiaire et la Société ou les Filiales ne peuvent en aucune manière être affectés par le Règlement dont ils sont totalement distincts. La participation au présent plan d'attribution gratuite d'actions ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite ou à la création d'une relation de travail ou de mandat social et ne limite en aucun cas les droits que peuvent avoir, le cas échéant, un Bénéficiaire et la Société ou les Filiales de mettre fin en toute circonstance à l'emploi ou au mandat social du Bénéficiaire, avec ou sans motif ;
 - (c) la présente attribution gratuite d'ADP1 ne saurait donner un droit à un Bénéficiaire de se voir attribuer des actions gratuites dans le cadre d'une attribution ultérieure éventuelle ; et
 - (d) chacun des Bénéficiaires est invité à s'informer du traitement fiscal et social qui lui est applicable du fait de l'attribution des Actions Attribuées à la date pertinente.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions figurant ci-dessous et commençant par une majuscule ont les significations suivantes dans le Règlement :

- « **Actions Acquises** » a le sens donné à ce terme à l'Article 4.2.1.
- « **Actions Attribuées** » désigne les trois cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-six (325.926) ADP1 qui ont été attribuées gratuitement par le Président aux Bénéficiaires dans la Décision d'Attribution.
- « **Actions Gratuites** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du Préambule.
- « **ADP1** » désigne les actions de préférence de catégorie 1 de la Société, dont les termes et conditions sont décrits en Annexe C des statuts.
- « **Affilié** » d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé (i) qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée Contrôler ledit fonds et (ii) qu'une société exerçant une activité de gestion de participations, de gestion de patrimoine ou d'investissement de fonds de tiers sera réputée Contrôlée par la société conseillant ladite société.
- « **Attribution** » a le sens donné à ce terme à l'Article 3.1.1.
- « **Attribution Définitive** » désigne, pour chaque Bénéficiaire, le transfert de propriété de tout ou partie des Actions Attribuées concernées en faveur dudit Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition concernée, conformément aux termes du Règlement.
- « **Attribution Conditions** » **Sous** désigne pour chaque Bénéficiaire la décision prise par le Président de procéder à l'attribution gratuite du nombre d'Actions Attribuées en faveur du Bénéficiaire concerné, sous réserve de la satisfaction des Conditions d'Attribution Définitive.
- « **Bénéficiaires** » désigne les salariés et mandataires sociaux de la Société et les salariés des Filiales au profit desquels les Actions Gratuites ont été attribuées dans le cadre de la Décision d'Attribution.
- « **Changement de Contrôle** » **de** désigne le Transfert à l'issue duquel l'Investisseur Principal ou ses Affiliés cesseraient de détenir le Contrôle de la Société.
- « **Comité de Surveillance** » désigne le comité de Surveillance de la Société.

- « Conditions d'Attribution Définitive »** désigne, pour chaque Bénéficiaire :
- (i) sa présence en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale et la conservation de cette qualité de façon continue et ininterrompue durant l'intégralité de la Période d'Acquisition concernée ;
 - (ii) le fait d'être partie ou d'avoir adhéré au Pacte ; et
 - (iii) le fait d'avoir adhéré à la Convention de Subordination.
- « Contrôle »** ou **« Contrôler »** s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I-1° du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
- « Convention de Subordination »** désigne la convention de subordination conclue le 17 juillet 2018 entre, notamment, la Société et certains de ses actionnaires et de ses créanciers.
- « Date d'Attribution »** désigne la date de la Décision d'Attribution, soit le 8 mars 2022.
- « Date d'Attribution Définitive »** désigne la date à laquelle tout ou partie des Actions Attribuées sont transférées en pleine propriété à un Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, conformément aux termes du Règlement.
- « Décision d'Attribution »** désigne la décision du Président en date du 8 mars 2022 d'attribuer gratuitement les Actions Attribuées au profit des Bénéficiaires.
- « Entité »** désigne toute entité, entreprise, société, fonds de commerce, groupe, association, société ayant ou non une personnalité juridique distincte.
- « Filiales »** désigne toute Entité dont la Société viendrait à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle.
- « Groupe »** désigne ensemble la Société et ses Filiales.
- « Invalidité »** désigne l'invalidité permanente de deuxième et de troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- « Investisseur Principal »** désigne (i) Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343 et (ii) Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentées par Eurazeo Mid Cap, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624.
- « Lettre d'Attribution »** a le sens donné à ce terme à l'Article 3.3.1.
- « Pacte »** Désigne, selon le cas, le pacte d'associés conclu entre les associés de la

société TLD CoinvestCo (905 158 390 RCS Paris – en cours de transfert) et la société TLD FounderCo (905 035 333 RCS Paris – en cours de transfert) ou le pacte d’associés de la Société.

- « **Période d’Acquisition** » a le sens donné à ce terme à l’Article 4.1.1.
- « **Période de Conservation** » a le sens donné à ce terme à l’Article 5.
- « **Préambule** » désigne le préambule du Règlement.
- « **Président** » désigne le président de la Société.
- « **Règlement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du Préambule.
- « **Société** » a le sens qui lui est attribué en entête du Règlement.
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société, tels qu’en vigueur à la date considérée.
- « **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu’ils auraient lieu par voie d’adjudication publique ou d’attribution conventionnelle ou en vertu d’une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d’échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d’apport, d’apport partiel d’actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d’un nantissement de titres de la Société, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les titres de la Société ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d’attribution de titres résultant d’augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l’usufruit ou tous droits dérivant d’un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

ARTICLE 2. CADRE LEGAL ET GESTION

- 2.1.** Le Règlement est soumis aux dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur à la date du Règlement régissant les plans d’attribution gratuite d’actions, notamment les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
- 2.2.** En application des stipulations de l’Article 2.1 ci-dessus, les associés de la Société, aux termes de leurs décisions unanimes en date du 8 mars 2022, ont autorisé le Président, pour une durée de trente-six (36) mois expirant le 8 mars 2025, à procéder en une ou plusieurs fois à l’attribution gratuite d’ADP1 et à mettre en place un plan d’attribution gratuites d’ADP1 pour un nombre d’ADP1 existantes ou à émettre ne pouvant excéder dix pour cent (10)% du capital social apprécié au jour de la Décision d’Attribution.

- 2.3.** Le Président de la Société pourra à tout moment et après accord du Comité de Surveillance de la Société, modifier les dispositions du Règlement, le suspendre ou y mettre fin, sans toutefois modifier les Conditions d'Attribution Définitive définies par le Règlement et/ou les droits (notamment économiques) des Bénéficiaires. Nulle modification, altération, suspension ou résiliation du Règlement ne saurait diminuer les droits d'un Bénéficiaire sans l'accord de celui-ci, à moins que cette modification ne résulte d'une disposition législative ou réglementaire nouvellement entrée en vigueur, ou d'une interprétation nouvellement publiée des autorités compétentes en matière fiscale ou de charges sociales, ou de toute autre disposition ayant force exécutoire et s'imposant à la Société.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

3.1 Décision d'attribution

- 3.1.1. Chaque Bénéficiaire se verra attribuer le nombre d'Actions Attribuées déterminé par le Président dans la Décision d'Attribution (l'« **Attribution**»), lequel sera susceptible, le cas échéant, d'éventuels ajustements conformément aux stipulations de l'Article 6.
- 3.1.2. Les Bénéficiaires ne seront tenus à aucun paiement à l'égard de la Société.
- 3.1.3. La Décision d'Attribution sera un engagement irrévocable de la Société au profit de chaque Bénéficiaire, sous réserve (i) du respect par celui-ci des stipulations dudit Règlement et (ii) de la satisfaction des Conditions d'Attribution Définitive visées à l'Article 4.2.

3.2 Éligibilité

- 3.1.4. Aucune action de la Société ne peut être attribuée gratuitement aux mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société détenant plus de 10% du capital social de la Société (ce seuil est apprécié à la Date d'Attribution, en tenant compte des actions non définitivement acquises au moment de l'éventuelle nouvelle attribution sur une base non diluée), ou pour lesquels l'Attribution Définitive aurait pour effet de porter leur participation au-delà de 10% du capital social de la Société (ce seuil est apprécié à la Date d'Attribution, en tenant compte des actions non définitivement acquises au moment de l'éventuelle nouvelle attribution, sur une base non diluée).
- 3.1.5. Le nombre total des Actions Gratuites ne peut excéder 10% du capital social de la Société (ce seuil est apprécié en ne prenant pas en compte les actions gratuites qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition et de celle de conservation).
- 3.1.6. Afin d'être éligible, une personne doit être mandataire social ou salarié de la Société ou salarié de ses Filiales à la Date d'Attribution et être désignée en tant que Bénéficiaire par le Président à la Date d'Attribution.

3.3 Notification et décisions des Bénéficiaires

- 3.3.1. Chaque Bénéficiaire sera informé des conditions particulières applicables à l'Attribution Sous Conditions par une lettre du Président, envoyée à son domicile ou remise en mains propres contre décharge, précisant :

- (i) le nombre d'Actions Attribuées ;
- (ii) la durée de la Période d'Acquisition ;
- (iii) la durée de la Période de Conservation ;

- (iv) les Conditions d'Attribution Définitive ;
- (v) l'obligation d'adhérer au Pacte, si le Bénéficiaire n'en est pas déjà une partie ;
- (vi) toute autre obligation à sa charge ; et
- (vii) le droit du Bénéficiaire d'accepter ou de renoncer à l'Attribution Sous Conditions,

(la « **Lettre d'Attribution** »)

Une copie du Règlement sera jointe à ladite Lettre d'Attribution.

3.3.2. Le Bénéficiaire devra faire connaître son choix (acceptation ou renonciation) quant au bénéfice de l'attribution des Actions Attribuées qui le concerne en retournant à la Société dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Lettre d'Attribution :

- (i) la Lettre d'Attribution, dûment paraphée et signée ; et
- (ii) le Règlement dûment paraphé et signé ;
- (iii) l'acte d'adhésion au Pacte dûment signé, si le Bénéficiaire n'est pas partie au Pacte.

3.3.3. À défaut réponse dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Lettre d'Attribution, le Bénéficiaire concerné sera réputé avoir renoncé à l'Attribution.

3.3.4. Chaque Bénéficiaire, en signant la Lettre d'Attribution :

- (i) reconnaîtra avoir lu attentivement et compris le texte du Règlement et avoir eu l'opportunité d'en discuter les termes et d'obtenir tout éclaircissement qu'il a pu souhaiter auprès des représentants de la Société ;
- (ii) s'engagera expressément et irrévocablement à respecter strictement et complètement l'ensemble des termes et conditions du Règlement et en acceptera expressément et irrévocablement chacun de ses termes et conditions et reconnaîtra que son engagement et son acceptation en ce sens sont des conditions essentielles et déterminantes de l'attribution par la Société à son bénéfice des Actions Attribuées et qu'il perdra l'ensemble de ses droits au titre du Règlement et donc tout droit à toutes Actions Attribuées, au cas où il viendrait à ne pas respecter strictement et complètement l'un quelconque des termes et conditions du Règlement ; et
- (iii) reconnaîtra par ailleurs qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit ne lui a été donnée quant à la valeur présente ou future des Actions Attribuées, quant à une liquidité quelconque des Actions Attribuées et quant au régime fiscal et social applicable (qui peut notamment évoluer dans le futur).

ARTICLE 4. ACQUISITION DES ACTIONS ATTRIBUÉES

4.1 Période d'Acquisition

- 4.1.1. Pour chaque Bénéficiaire, la période d'acquisition visée à l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce expirera le dernier jour (inclus) d'une période d'un (1) an commençant à courir à compter de la Date d'Attribution (la « **Période d'Acquisition** »).
- 4.1.2. Pendant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne seront pas propriétaires des Actions Attribuées et ne seront dès lors titulaires d'aucun droit d'associé de la Société du fait des Actions Attribuées, mais d'un droit de créance conditionnel, incessible et à terme à l'encontre de la Société.
- 4.1.3. Conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les droits résultant de l'Attribution des Actions Attribuées sont incessibles et intransférables par quelques moyens que ce soit jusqu'au terme de la Période d'Acquisition applicable auxdites Actions Attribuées. Ainsi, en cas de démission, de départ ou de mise à la retraite, de cessation du contrat de travail d'un Bénéficiaire d'un commun accord avec la Société (ou ses Filiales selon le cas) qui l'emploie, de licenciement, de révocation, de démission ou de non-renouvellement du mandat social d'un Bénéficiaire, pendant une Période d'Acquisition, et ce, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire concerné perdrait tout droit aux Actions Attribuées soumises à ladite Période d'Acquisition, et ne pourrait prétendre à aucune indemnité à ce titre.

4.2 Conditions d'Attribution Définitive à l'issue de la Période d'Acquisition

- 4.2.1. À l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions Attribuées seront définitivement acquises aux Bénéficiaires (les « **Actions Acquises** »), sous réserve de la satisfaction à cette date de l'ensemble des Conditions d'Attribution Définitive.
- 4.2.2. Si l'une quelconque des Conditions d'Attribution Définitive n'est pas réalisée à l'issue de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire concerné ne pourra recevoir aucune des Actions Attribuées. Dans cette hypothèse, tout droit à l'acquisition par le Bénéficiaire concerné de l'intégralité des Actions Attribuées deviendra caduc de plein droit.

4.3 Départ d'un Bénéficiaire et exceptions

- 4.3.1 Licenciement d'un Bénéficiaire et/ou révocation et/ou non-renouvellement de son ou ses mandat(s) social(aux) pendant une Période d'Acquisition
 - (i) Si un Bénéficiaire est titulaire uniquement d'un contrat de travail, la perte du droit à Attribution Définitive interviendra le jour de la réception (ou de la première présentation) de la lettre de notification de licenciement et ce, nonobstant (i) l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit effectué ou non, (ii) toute contestation éventuelle par le Bénéficiaire de son licenciement et/ou des motifs de celui-ci, ainsi que (iii) toute décision judiciaire qui remettrait en cause le bien-fondé du licenciement.

- (ii) Si un Bénéficiaire est titulaire uniquement d'un mandat social, la perte du droit à Attribution Définitive interviendra soit à compter du jour de la réunion de l'organe social compétent ayant décidé cette révocation ou le remplacement du Bénéficiaire dans son mandat social (si le Bénéficiaire participait à la réunion de l'organe compétent), soit à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de la notification de cette décision (si le Bénéficiaire ne participait pas à la réunion de l'organe compétent), et ce nonobstant (i) l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit effectué ou non, (ii) toute contestation éventuelle par le Bénéficiaire concerné de sa révocation et/ou des motifs de celle-ci, ainsi que (iii) toute décision judiciaire qui remettrait en cause le bien-fondé de la révocation.
- (iii) Si un Bénéficiaire est titulaire à la fois d'un contrat de travail et d'un mandat social et, en cas de perte concomitante ou successive de ces deux fonctions, la perte du droit à Attribution Définitive interviendra à compter de la date de réception de la première des deux notifications visées aux deux paragraphes précédents.

4.3.2 Démission pendant une Période d'Acquisition

En cas de démission d'un Bénéficiaire de ses fonctions de salarié (s'il n'est que salarié), ou de mandataire social (s'il n'est que mandataire social), ou en cas de démission concomitante ou successive de ses fonctions de salarié et de mandataire social (au cas où le Bénéficiaire concerné assumerait les deux fonctions à la fois) pendant une Période d'Acquisition, la perte du droit à Attribution Définitive interviendra :

- (i) si le Bénéficiaire concerné n'est que salarié ou mandataire social, le jour de la réception par la Société (ou la Filiale, selon le cas) de la lettre de démission du Bénéficiaire, ou au jour de sa remise en main propre à un représentant habilité de la Société (ou de la Filiale, selon le cas) ;
- (ii) si le Bénéficiaire concerné assume à la fois les fonctions de salarié et de mandataire social, le jour de la réception par la Société (ou la Filiale, selon le cas), ou de la remise en main propre à un représentant habilité de la Société (ou de la Filiale, selon le cas), de la première des lettres de démission,

le tout nonobstant l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit effectué ou non.

4.3.3 Rupture d'un contrat de travail ou d'un mandat social d'un commun accord entre un Bénéficiaire et la Société ou la Filiale pendant une Période d'Acquisition

En cas de cessation du contrat de travail d'un commun accord entre un Bénéficiaire et la Société ou la Filiale, selon le cas, (s'il n'est que salarié), ou en cas de cessation du contrat de travail d'un commun accord entre un Bénéficiaire et la Société (ou la Filiale, selon le cas) et de démission ou de révocation concomitante ou successive de son mandat social (au cas où il assumerait les deux fonctions à la fois), le Bénéficiaire concerné perdra son droit à Attribution Définitive à compter de la première date de signature de l'accord mettant fin aux fonctions de salarié du Bénéficiaire (ou de conclusion de l'accord relatif à la rupture conventionnelle), ou de la date de réception de la notification de révocation du mandat social

ou de la date de démission du mandat social.

4.3.4 Toutefois, par exception à ce qui précède :

- (i) en cas de décès d'un Bénéficiaire pendant une Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'Attribution Définitive des Actions Attribuées pour lesquelles la Période d'Acquisition n'a pas encore expirée au moment du décès du Bénéficiaire, dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire ; ces Actions Attribuées seront alors cessibles dans les conditions prévues par les Statuts et le Pacte et ce, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce. En cette hypothèse, les Actions Attribuées ne seront soumises à aucune Période d'Acquisition ni de Conservation. À l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des Actions Attribuées ; et
- (ii) les Actions Attribuées seront également librement cessibles en cas d'Invalidité d'un Bénéficiaire intervenant pendant la Période de Conservation. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire concerné ne sera pas tenu par l'obligation légale de conservation décrite à l'Article 5, sans préjudice des stipulations des Statuts et du Pacte.

4.4 Livraison des Actions Acquises

- 4.4.1 À l'issue de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la satisfaction des Conditions d'Attribution Définitive (ou, le cas échéant, à la date à laquelle les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire formulent une demande d'attribution des Actions Attribuées conformément à l'Article 4.3.4(i) ou à la date à laquelle l'invalidité visée à l'Article 4.3.4(ii) est reconnue), la Société émettra au profit de chaque Bénéficiaire le nombre d'Actions Attribuées au titre de la Période d'Acquisition et chaque Bénéficiaire deviendra propriétaire de l'intégralité des Actions Attribuées à cette même date.
- 4.4.2 La livraison des Actions Attribuées ne procurera aux Bénéficiaires aucun droit rétroactivement à la date à laquelle elles leur ont été transférées en pleine propriété.
- 4.4.3 Les Actions Acquises seront transférées à leur Date d'Attribution Définitive, sur un compte d'actions nominatif ouvert à cet effet au nom du Bénéficiaire concerné. L'inscription sera réalisée conformément aux conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4.5 Catégorie et droits attachés aux Actions Acquises

- 4.5.1 Les Actions Acquises jouiront à compter de leur Date d'Attribution Définitive de la totalité des droits attachés aux ADP1 émises par la Société. En particulier, elles bénéficieront dans les conditions et limites prévues par les Statuts de toute distribution (dividendes, primes, réserves ou acomptes sur dividendes) décidée à compter de leur Date d'Attribution Définitive.

- 4.5.2 Les Actions Acquises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales de la Société qui seront opposables aux Bénéficiaires, ainsi qu'aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 5. CONSERVATION ET INCESSIBILITÉ DES ACTIONS ACQUISES

- 5.1.** Les Actions Acquises seront indisponibles pendant une période dite « de conservation » d'une durée d'un (1) an à compter de la Date d'Attribution Définitive (la « **Période de Conservation** ») et ne pourront être cédées ni transmises à qui que ce soit au cours de cette Période de Conservation.
- 5.2.** Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter ladite Période de Conservation et à maintenir ses Actions Acquises inscrites au nominatif avec mention expresse de leur indisponibilité.
- 5.3.** Durant la Période de Conservation, les Bénéficiaires bénéficieront des prérogatives de tout associé, et notamment du droit de participer aux assemblées générales, du droit de vote, du droit aux dividendes et aux éventuelles réserves distribuées par la Société, du droit préférentiel de souscription et du droit d'information. Il est précisé, à toutes fins utiles, que dans l'hypothèse où l'Attribution Définitive interviendrait après la décision de distribution des dividendes prise par l'assemblée générale de la Société statuant sur les comptes clos de l'année N, les Actions Acquises n'ouvriront droit aux dividendes qu'à compter de la décision de distribution des dividendes prise par l'assemblée générale de la Société statuant sur les comptes clos de l'année N+1.
- 5.4.** À l'issue de la Période de Conservation, les Actions Acquises peuvent être librement cédées par les Bénéficiaires, sous réserve des stipulations des Statuts et du Pacte.
- 5.5.** Chaque Bénéficiaire s'engage irrévocablement à indemniser la Société de toutes les conséquences dommageables d'un manquement à son obligation de conservation des Actions Acquises aux termes du Règlement, tant au regard des cotisations sociales que des obligations fiscales, en dehors des conséquences dommageables résultant du respect d'une obligation de transfert aux termes du Pacte.
- 5.6.** En cas de décès d'un Bénéficiaire pendant la Période de Conservation, les Actions Attribuées seront transmises à ses héritiers ou ayant-droits. Le Président devra dans ce cas faire procéder à l'inscription dans les comptes d'associés des Actions Attribuées au nom des héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire décédé. Dès l'inscription en compte réalisée à leur profit, les héritiers ou ayant-droits seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Attribuées (tels qu'ils résultent du Règlement et des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce), mais ne seront pas tenus par l'obligation de conservation stipulée à l'Article 5.1 ci-dessus, les Actions Acquises étant alors cessibles dans les conditions prévues par le Pacte.
- 5.7.** Les Actions Attribuées sont également librement cessibles en cas d'Invalidité d'un Bénéficiaire intervenant pendant la Période de Conservation, sous réserve des stipulations des statuts et du Pacte. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire concerné ne sera pas tenu par l'obligation de conservation stipulée à l'Article 5.1 ci-dessus.
- 5.8.** À l'issue de la Période de Conservation, les Actions Acquises deviendront disponibles et pourront être librement cédées par chaque Bénéficiaire, sous réserve des dispositions des statuts de la Société, des stipulations du Pacte.

ARTICLE 6. AJUSTEMENT DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

6.1 Opérations de restructuration affectant la Société

- 6.1.1. Lorsque la Société effectue (i) une opération sur son capital telle que visée à l'article L. 225-181 alinéa 2 du Code de commerce (mais autres que celles mentionnées aux Articles 6.1.3 et 6.1.5 ci-après), ou (ii) une opération de regroupement d'actions, pouvant donner lieu à une modification de la valeur ou du nombre d'Actions Attribuées, intervenant pendant la Période d'Acquisition, le Président, s'il le juge approprié, et sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, pourra prendre toutes mesures permettant la préservation des intérêts et des droits des Bénéficiaires, tout en s'assurant que les droits des Bénéficiaires au titre du Règlement demeurent soumis à des conditions équivalentes à celles existant préalablement à la réalisation des opérations susmentionnées.
- 6.1.2. Les stipulations qui précèdent ne doivent avoir pour objet et pour seul effet que de préserver à l'identique les droits des Bénéficiaires, et ne doivent en aucun cas être interprétées comme conférant aux Bénéficiaires une quelconque garantie sur la valeur des Actions Attribuées.
- 6.1.3. Si, durant la Période d'Acquisition ou la Période de Conservation, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les Bénéficiaires pourront exercer leurs droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, conformément aux dispositions dudit article L. 225-197-1 III du Code de commerce, la durée restant à courir au titre de la Période d'Acquisition ou de la Période de Conservation (selon le cas) demeurera applicable aux actions reçues en échange, et les stipulations du Règlement leur seront applicables *mutatis mutandis*.
- 6.1.4. Le nouveau nombre d'Actions Attribuées ou d'Actions Acquisées (selon le cas) sera déterminé en corrigeant le nombre d'Actions Attribuées ou d'Actions Acquisées (selon le cas) par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) sera (seront) substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre du Règlement.
- 6.1.5. Si durant la Période de Conservation, les actions de la Société font l'objet d'une offre publique d'échange sans soulte, les Bénéficiaires pourront librement apporter les Actions Attribuées à ladite offre, par dérogation aux stipulations de l'article 5.1 des présentes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, l'obligation de conservation de l'article 5.1 demeurant cependant applicable aux actions reçues en échange et pour la durée restant à courir au titre de la Période de Conservation à compter de la date d'échange.

6.2 Dissolution ou liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société et dans la mesure où l'Attribution Définitive n'est pas intervenue, les Bénéficiaires perdront immédiatement et sans autre formalité leur droit à l'Attribution Définitive.

6.3 Réduction des droits des Bénéficiaires en cas de réduction de capital motivée par des pertes

En cas de réduction de capital motivée par des pertes intervenant pendant la Période d'Acquisition, réalisée par diminution soit du montant du nominal des actions de la Société, soit du nombre de celle-ci, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme si les Bénéficiaires avaient été associés de la Société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ARTICLE 7. GESTION ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

- 7.1** Le Règlement s'impose en tant que tel à la Société ainsi qu'aux Bénéficiaires.
- 7.2** Aucune modification ne peut être apportée au Règlement si elle porte atteinte au droit acquis des Bénéficiaires. Par dérogation à ce qui précède, il est précisé que dans l'hypothèse où (i) la législation existante sur les attributions d'actions gratuites venait à être modifiée, ou (ii) dès lors que de nouvelles dispositions légales, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur ses comptes ou renchérirait le coût pour la Société de l'attribution gratuite d'actions, le règlement pourra être modifié en conséquence par le Président, après accord du Comité de Surveillance, qui prendra alors toutes mesures nécessaires pour adapter le Règlement tout en préservant les intérêts et les droits des Bénéficiaires. En tout état de cause, le Règlement devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- 7.3** Une notification de tels changements du Règlement pourra être faite aux Bénéficiaires, par tout moyen, en ce compris par courrier interne, par courrier simple ou avec avis de réception, par voie d'affichage sur le lieu de travail ou par tout autre moyen que le Président jugerait adéquat et approprié ou encore par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Bénéficiaire. La notification sera réputée reçue au moment de la transmission, sauf dans le cas du courrier simple pour lequel la notification sera réputée reçue à l'expiration d'un délai de soixante-douze (72) heures après envoi, ou pour les courriers avec avis de réception, à la première date de présentation.
- 7.4** Le Président, ou les personnes désignées par le Président en vertu d'une subdélégation de pouvoir valable, pourra notamment procéder à la désignation de tout nouveau Bénéficiaire.
- 7.5** En dehors des cas prévus ci-dessus, les dispositions du Règlement applicables à un Bénéficiaire pourront être modifiées à l'initiative du Président en cas d'accord préalable écrit du Bénéficiaire concerné.
- 7.6** Le Règlement prévaudra en cas de contradiction ou de problème d'interprétation entre la Lettre d'Attribution et le Règlement lui-même.
- 7.7** Les modifications apportées au Règlement ne donneront lieu à aucun dédommagement au profit des Bénéficiaires, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

ARTICLE 8. DURÉE

Le Règlement a la durée nécessaire à l'exécution des obligations réciproques qui y sont stipulées.

ARTICLE 9. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 9.1** Le Règlement et la Lettre d'Attribution sont pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis au droit français.
- 9.2** En cas de différend ou de litige relatif à leur interprétation, leur validité ou leur exécution, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes du ressort de la Cour d'appel du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 10. RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT EXPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES

- 10.1** Le Bénéficiaire reconnaît avoir lu attentivement et compris le texte du Règlement et avoir eu l'opportunité d'en discuter les termes et d'obtenir tout éclaircissement qu'il a pu souhaiter auprès des représentants de la Société.
- 10.2** Le Bénéficiaire s'engage expressément et irrévocablement à respecter strictement et complètement l'ensemble des termes et conditions du Règlement et en accepte expressément et irrévocablement chacun de ses termes et conditions. Il reconnaît que son engagement et son acceptation en ce sens sont des conditions essentielles et déterminantes de l'attribution par la Société à son bénéfice des Actions Attribuées.

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 51.109.072 euros
Siège social : 110 route de la Valentine - ZAC de la Valentine, 13011 Marseille
840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

<p align="center">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 8 MARS 2022</p>

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars,

Les soussignés,

Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343, représentée par Eurazeo Mid Cap, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, elle-même représentée par Monsieur Erwann Le Ligné,

Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentée par Eurazeo Mid Cap, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, elle-même représentée par Monsieur Erwann Le Ligné,

FPCI Naxicap Investment Opportunities I, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners, société anonyme, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893, elle-même représentée par Madame Angèle Faugier,

FPCI Naxicap Investment Opportunities I B, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners, société anonyme, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893, elle-même représentée par Madame Angèle Faugier,

Man Performance, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine ZAC La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 601 215, représentée par Monsieur Christophe Sicaud,

Man Share, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine ZAC La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 601 132, représentée par Monsieur Christophe Sicaud, et

Monsieur Patrick François, né le 17 février 1960 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant à 1070, Boulevard du 8 mai – Casa Giulia, 06650 La Roquette-Sur-Siagne,

agissant en qualité de seuls associés de la Société, titulaires de la totalité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP3** »), à créer et à émettre par la Société, lesquels figurent dans le projet de nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 des présentes ;
- le projet des termes et conditions modifiés des actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP1** ») et de actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP2** ») de la Société, lesquels figurent dans le projet de nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 des présentes ;
- du rapport de Monsieur Stéphane Dahan, du cabinet Exelmans Audit et Conseil, désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par décisions des associés en date du 4 mars 2022, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce (le « **Rapport du CAAP** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux articles L. 228-15 et R. 228-20 du Code de commerce ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce
- du Contrat de Souscription 2022 (tel que ces termes sont définis ci-après) ;
- du rapport du président ; et
- des statuts de la Société et du projet des nouveaux statuts figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. en tant que besoin, renonciation aux formalités et délais de mise à disposition des documents et informations préalables ;
2. _____
3. création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite ADP3 ;
4. modification des termes et conditions des ADP1 et ADP2 ;
5. augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation de créances, lors de la souscription ; délégation de pouvoirs à conférer au président ;
6. augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'un euro de valeur nominale ; à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation de créances, lors de la souscription ; délégation de pouvoirs à conférer au président ;
7. augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 186.015 euros, par émission de 186.015 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ; pouvoirs à conférer ;
8. autorisation au président à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'ADP1 à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
9. décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relative à l'épargne salariale ;
10. approbation des nouveaux statuts de la Société ;
11. _____ ;
12. _____ ;
13. pouvoirs pour les formalités légales,

ont pris les décisions suivantes conformément à l'article 20.1 des statuts :

PREMIÈRE DÉCISION

(en tant que besoin, renonciation aux formalités et délais de mise à disposition des documents et informations préalables)

En tant que besoin, les Associés reconnaissent que l'ensemble des documents et informations prescrits par la loi, les règlements et les statuts de la Société ont été mis à leur disposition préalablement aux présentes décisions dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur vote, et qu'ainsi leur droit à l'information a été pleinement satisfait. Les Associés reconnaissent pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions faisant l'objet des présentes.

En conséquence, les Associés renoncent en tant que besoin aux formalités et délais de mise à disposition des documents et informations prescrits par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

(_____)

TROISIÈME DÉCISION

(création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite ADP3)

Les Associés, après avoir :

constaté que le capital social de la Société se compose de (i) cinquante millions trois cent quarante-quatre mille soixante-douze (50.344.072) actions ordinaires et (ii) sept cent soixante-cinq mille (765.000) ADP1,

pris connaissance :

- du rapport du président ;
- des termes et conditions des droits et obligations attachés aux ADP3 ;
- du Rapport du CAAP ; et
- du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L. 228-12 du Code de commerce,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer une catégorie d'actions de préférence dites « ADP3 » qui bénéficieront, par rapport aux actions ordinaires existantes et aux actions ordinaires qui seraient émises ultérieurement, des droits figurant en annexe des nouveaux statuts devant être adoptés par les présentes décisions et figurant en Annexe 1 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

(modification des termes et conditions des ADP1 et ADP2)

Les Associés, après avoir :

- pris connaissance du rapport du président ;

- pris connaissance des projets des termes et conditions modifiés des droits et obligations attachés aux ADP1 et ADP2, joints en annexe des nouveaux statuts figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal ;
- pris connaissance du Rapport du CAAP ;
- pris connaissance du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes ; et
- pris acte qu'aux termes des décisions prises par les titulaires d'ADP1 préalablement aux présentes décisions, les titulaires d'ADP1 ont dûment autorisé la modification des termes et conditions des ADP1,

décident de modifier les termes et conditions des droits et obligations attachés aux ADP1, lesquelles bénéficieront désormais des droits prévus par les termes et conditions modifiés des droits et obligations attachés aux ADP1, joints en annexe des nouveaux statuts devant être adoptés par les présentes décisions et figurant en Annexe 1 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION

(augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation de créances, lors de la souscription ; délégation de pouvoirs à conférer au président)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décident, après avoir pris connaissance du rapport du président, (i) d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 2.336.055 euros, par émission de 2.336.055 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros, représentant un montant total de souscription de 3.737.688 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et (ii) de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à leur droit préférentiel de souscription aux 2.336.055 actions ordinaires nouvelles, au profit d'une ou plusieurs personnes de leur choix et d'attribuer leur droit de souscription au profit des bénéficiaires dénommés et selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires	Montant de souscription
TLD CoinvestCo	607.350	971.760 euros
TLD FounderCo	1.728.705	2.765.928 euros
Total	2.336.055	3.737.688 euros

La souscription sera reçue sans frais au siège social de la Société pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date des présentes.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite dans les conditions prévues à la présente décision.

Ces 2.336.055 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions ordinaires existantes. Elles jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat établi par le commissaire aux comptes conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la

Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de associés de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés.

Les Associés renoncent expressément et de manière irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à leur adresser dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les Associés délèguent au président tous pouvoirs avec faculté de délégation, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de la présente augmentation de capital et notamment pour :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles ;
- établir l'arrêté de comptes visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- obtenir des commissaires aux comptes le certificat du dépositaire attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION

(augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'un euro de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation de créances, lors de la souscription ; délégation de pouvoirs à conférer au président)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décident, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, (i) d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 1.843.957 euros, par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un euro chacune, représentant un montant total de souscription de 1.843.957 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et (ii) de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à leur droit préférentiel de souscription aux 1.843.957 ADP3 nouvelles, au profit d'une ou plusieurs personnes de leur choix et d'attribuer leur droit de souscription au profit de TLD FounderCo, à hauteur de 1.843.957 ADP3 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, représentant un montant total de souscription de 1.843.957 euros.

La souscription sera reçue sans frais au siège social de la Société pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date des présentes.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite dans les conditions prévues à la présente décision.

Ces 1.843.957 ADP3 nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des droits prévus aux statuts de la Société à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat établi par le commissaire aux comptes conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de associés de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés.

Les Associés renoncent expressément et de manière irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à leur adresser dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les Associés délèguent au président tous pouvoirs avec faculté de délégation, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de la présente augmentation de capital et notamment pour :

- recueillir la souscription aux ADP3 nouvelles ;
- établir l'arrêté de comptes visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- obtenir des commissaires aux comptes le certificat du dépositaire attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DÉCISION

(augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 186.015 euros, par émission de 186.015 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ; pouvoirs à conférer)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décident, après avoir pris connaissance du rapport du président, (i) d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant de 186.015 euros, par émission de 186.015 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,60 euros, représentant un montant total de souscription de 297.624 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces et (ii) de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à leur droit préférentiel de souscription aux 186.015 actions ordinaires nouvelles, au profit de la société Chanamira (898 216 262 R.C.S. Saint Etienne).

La souscription sera reçue sans frais au siège social de la Société pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date des présentes.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite dans les conditions prévues à la présente décision.

Ces 186.015 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions ordinaires existantes. Elles jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de associés de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés.

Les Associés renoncent expressément et de manière irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à leur adresser dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Société Générale sur le compte n° 30003 01269 00038009979 85.

Les Associés délèguent au président tous pouvoirs avec faculté de délégation, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de la présente augmentation de capital et notamment pour :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME DÉCISION

(autorisation au président à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'ADPI à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

décident de déléguer au président de la Société la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites et conditionnelles d'ADP1 à émettre au profit des membres du personnel à déterminer parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des salariés des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et décident que :

- le président déterminera, l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des ADP1 ;
- le nombre total d'ADP1 attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, ne pourra excéder 488.846 ADP1 ;
- l'attribution des ADP1 à leurs bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le président et sera d'une durée minimale d'un (1) an, l'attribution définitive des actions pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi ;
- la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP1 par les bénéficiaires sera fixée par le président ; et
- la présente décision emportera de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des ADP1 à l'issue des périodes d'acquisitions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites ADP1 et renonciation corrélative des Associés à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des ADP1 attribuées gratuitement. À cette fin, les Associés autorisent, en tant que de besoin, le président de la Société à augmenter le capital social à due concurrence et à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Puis, les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- procéder, le cas échéant, pendant les périodes d'acquisition aux ajustements du nombre d'ADP1 attribuées gratuitement en cas d'opérations financières modifiant le nombre de titres de la Société sans faire varier le montant de ses capitaux propres (en cas notamment de regroupement ou de division de titres) ;
- constater la, ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

La présente autorisation est conférée pour une durée de 36 mois à compter des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME DÉCISION

(Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relative à l'épargne salariale)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne entreprise,

et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délèguent au président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.118.605

euros par l'émission d'un maximum de 1.118.605 actions ordinaires nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés.

Les Associés décident que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Les Associés délèguent tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ou réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ; et
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

DIXIÈME DÉCISION
(approbation des nouveaux statuts de la Société)

En conséquence de la modification des termes et conditions des ADP1 et ADP2 et de la création des ADP3, les Associés décident de modifier les statuts de la Société et approuvent, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société annexé au procès-verbal des présentes décisions (Annexe 1).

Les Associés prennent acte que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet, son siège social, son capital social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

Les Associés prennent également acte que les nouveaux statuts tiennent compte des droits spécifiques attachés aux ADP3.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME DÉCISION
(_____)

DOUZIÈME DÉCISION
(_____)

TREIZIÈME DÉCISION
(pouvoirs pour les formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* *
*

DocuSigned by:
Christophe Sicard
7E8073AE363E43D...

Pour extrait certifié conforme
Le Président

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 55.475.099 euros
Siège social : 110, route de la Valentine - ZAC de la Valentine, 13011 Marseille
840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes des Associés du 8 mars 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Christophe Sicaud
7E8073AE363E43D...

Le Président
M. Christophe Sicaud

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou, à défaut, dans le Pacte. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2 RIDE HOLDING**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à : **110, route de la Valentine - ZAC de la Valentine, 13011 Marseille**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises,
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, admises aux négociations sur un marché ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.,
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous

- immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds indisponibles,
 - toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros, rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro.

6.2 Par décision des Actionnaires en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 6.219.090 euros par émission de 5.545.224 Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et de 673.866 ADP1, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature de 710.779 actions ordinaires émises par la société 2R Holding (811 242 940 R.C.S. Marseille) (« **2R Holding** »), selon la répartition figurant en Annexe B.

Par décision du Président en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 30.975.607 euros par émission de 30.975.607 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
 - d'un montant de 91.134 euros par émission de 91.134 ADP1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
- 6.3** Par décision des Actionnaires en date du 14 mai 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 13.135.285 euros, par émission de 13.135.285 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale.
- 6.4** Par décision du Président en date du 17 juillet 2019 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 17 juillet 2018, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 686.956 euros (i) par l'émission de 686.956 actions ordinaires et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste "Prime d'Émission" de la Société.

6.5 Par décision du Président en date du 8 mars 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq millions quatre cent soixante-quinze mille quatre-vingt-dix-neuf (55.475.099) euros. Il est divisé en cinquante-cinq millions quatre cent soixante-quinze mille quatre-vingt-dix-neuf (55.475.099) Actions réparties en plusieurs catégories ainsi qu'il suit :

- cinquante-deux millions huit cent soixante-six mille cent quarante-deux (52.866.142) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et
- sept cent soixante-cinq mille (765.000) ADP1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- un million huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-sept (1.843.957) ADP3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

intégralement libérées, (les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP2 et les ADP3, étant ci-après ensemble dénommées les « **Actions** » ; et les ADP1, les ADP2 et les ADP3 étant ci-après dénommées ensemble les « **ADP** »).

À ce jour, aucune ADP2 n'a été émise, étant précisé toutefois que des bons de souscription d'ADP2 ont été émis le 15 mai 2019. Les caractéristiques des ADP2, qui seraient, le cas échéant, émises du fait de l'exercice de tout ou partie des bons de souscription d'actions susvisés, figurent en Annexe D aux présents statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'ARTICLE 20.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont toutes émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La catégorie d'Actions (Action Ordinaire et ADP) détenues par un Actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, aux décisions collectives des Actionnaires.

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Chaque Actionnaire a, proportionnellement au nombre d'Actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription respectivement des Actions concernées à émettre en numéraire par la Société. Toutefois, chaque Actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'Actionnaires, ces derniers peuvent aussi décider, par voie de décision collective, de supprimer collectivement leur droit préférentiel de souscription conformément à la loi et aux dispositions de l'ARTICLE 20.

11.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

À chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'ADP, chaque Action Ordinaire donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, ou en cas de Liquidation de la Société, dans les conditions et modalités figurant dans les Statuts.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP

Les droits et obligations attachés aux ADP1 sont décrits en Annexe C des Statuts.

Les droits et obligations attachés aux ADP2 sont décrits en Annexe D des Statuts.

Les droits et obligations attachés aux ADP3 sont décrits en Annexe E des Statuts.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'Actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire ;
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements de titres ».

Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, et (iv) un droit de sortie organisé au profit de certains Associés, qui inclut un droit de sortie forcée.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Actionnaire.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Actionnaires reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Actions sera dans certains cas déterminé par une banque qualifiée ou un expert indépendant agissant conformément aux dispositions du Pacte.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 PRINCIPE GENERAL

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui pourra demander au Comité de Surveillance d'être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement, les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

Le Comité de Surveillance pourra être assisté par un ou plusieurs comités particuliers pour l'exercice de sa mission, dont notamment un comité des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »).

ARTICLE 15 Président

15.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Le mandat du Président est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou
- son décès ou son incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, i.e. sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance, sauf décision contraire du Comité de Surveillance d'attribuer au Président une indemnité en cas de révocation, lors de la décision du

Comité de Surveillance de désignation du Président et de détermination de sa rémunération.

15.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée par le Comité de Surveillance après consultation du Comité des Rémunérations.

Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Comité de Surveillance et aux Actionnaires par la loi, les règlements en vigueur et les Statuts, et dans la limite de l'objet social.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 16 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée.

Tout Directeur Général sera nommé, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée par le Comité de Surveillance.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou
- son décès ou son incapacité, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Tout Directeur Général pourra être révoqué *ad nutum*, i.e. sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance.

16.2 Rémunération des Directeurs Généraux

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Comité de

Surveillance.

Tout Directeur Général aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Tout Directeur Général disposera des pouvoirs qui lui seront attribués au moment de sa nomination par le Comité de Surveillance, sous réserve dans tous les cas des pouvoirs qui seront attribués au Comité de Surveillance et aux Actionnaires.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Comité de Surveillance sera constitué à tout moment de quatre (4) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou
- son décès ou son incapacité, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

Les membres du Comité de Surveillance seront désignés conformément aux stipulations du Pacte, avec ou sans limitation de durée, et seront révocables *ad nutum, i.e.*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par les Actionnaires statuant à la majorité simple, étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision des Actionnaires statuant à la majorité simple en respectant les stipulations du Pacte relatives à la composition du Comité de Surveillance.

Un président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») et un vice-président du Comité de Surveillance (le « **Vice-Président du CS** ») seront désignés par les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, conformément aux stipulations du Pacte.

17.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent, dans les conditions du Pacte, être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

Les membres du Comité de Surveillance auront par ailleurs droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

17.3 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, en principe, au moins une (1) fois par trimestre et à tout

moment en cas de nécessité, sur convocation du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président transmise, sur première convocation avec un préavis d'au moins huit (8) Jours et sur deuxième convocation, le cas échéant, avec un préavis d'au moins quatre (4) Jours. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation. Le Président pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance (à l'exception des réunions du Comité de Surveillance appelées à délibérer sur le statut et la rémunération du Président) sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que dans les conditions de quorum déterminées par le Pacte. En tout état de cause, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou par tout collaborateur direct du membre du Comité de Surveillance concerné. Chaque réunion du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Comité de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés dans les conditions du Pacte.

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance huit (8) Jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Par exception à ce qui précède, en cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra se réunir à tout moment dans les conditions prévues par le Pacte.

17.4 Censeurs

Le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple pourra désigner, selon les stipulations du Pacte, deux (2) censeurs (les « **Censeurs** »). Les Censeurs pourront être une personne physique ou une personne morale.

Les Censeurs seront convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance, et se verront communiquer les mêmes informations que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance. Ils pourront assister à ces réunions et participer aux débats mais n'auront pas de droit de vote.

Les Censeurs seront révocables *ad nutum*, i.e, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat. Sans préjudice de ce qui précède, tous les Censeurs auront droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure figurant ci-dessous (les « **Décisions Importantes** »), sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Comité de Surveillance, étant précisé que les modalités particulières d'exercice des pouvoirs du Comité de Surveillance sont décrites dans les stipulations du Pacte :

- (i) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et la modification du business plan du Groupe ;
- (ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des comptes consolidés de la Société et des Filiales et l'affectation du résultat ;
- (iii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves par la Société et les Filiales ;
- (iv) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société ou de l'une des Filiales, y compris toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société ou d'une Filiale ;
- (v) toute décision de nomination, révocation, ou de non renouvellement, du Président et/ou de modification de sa rémunération ;
- (vi) tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (vii) toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux de la Société ou des Filiales ;
- (viii) toute décision d'acquisition, de rachat, de souscription, de location ou de cession par la Société ou une des Filiales de parts, valeurs mobilières (à l'exception de parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce, d'activité, de branche d'activité ou d'entreprises ou de tout autre actif immobilisé non prévue par le budget, à condition s'agissant d'un actif immobilisé qu'il ait une valeur unitaire supérieure à cent mille (100.000) euros. Il est précisé que dès lors que les actifs immobilisés unitaires excèdent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire ;
- (ix) toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) par la Société ou une des Filiales dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ;
- (x) toute conclusion de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ayant pour effet de dépasser le montant cumulé des emprunts, dettes ou lignes de crédit budgétés à ce titre dans le Budget Annuel ;
- (xi) tout prêt ou avance consenti par la Société ou une des Filiales à un tiers autre qu'une Filiale en dehors de ceux consentis dans la marche normale des affaires et conformes aux pratiques antérieures ;
- (xii) tout octroi de toute Sûreté, par la Société ou une Filiale au profit d'un tiers non prévu par le Budget Annuel, à l'exception des Sûretés relatives à l'activité du Groupe, représentant un engagement unitaire inférieur à cinquante mille (50.000) euros lesquelles ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Comité de Surveillance Il est précisé que dès lors que les Sûretés excèdent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice au-delà de ce qui est prévu au Budget Annuel, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire ;
- (xiii) toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de l'une des Filiales ;

- (xiv) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (xv) toute promesse, toute option et tout engagement de la Société ou de l'une des Filiales qui obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées ci-dessus ou ci-dessous ;
- (xvi) toute convention ou autre accord conclu entre la Société et/ou l'une des Filiales d'une part, et le Président ou les Cadres ou leurs affiliés ou des membres de leurs familles d'autre part ;
- (xvii) toute convention conclue directement ou indirectement par personne interposés entre la Société et un dirigeant ou un membre du Comité de Surveillance ;
- (xviii) toute convention conclue entre la Société et/ou l'une des Filiales, constituant une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xix) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires en vertu d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;
- (xx) toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;
- (xxi) toute décision d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission ou de dissolution de la Société ou de l'une des Filiales, ou de mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (xxii) tout abandon de créances (et dans l'hypothèse d'un abandon de créance à caractère commercial, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros) ;
- (xxiii) toute modification des méthodes comptables de la Société ou de l'une des Filiales, à l'exception de celles imposées par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes ;
- (xxiv) tout recrutement ou licenciement ou toute modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe, dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros ;
- (xxv) toute mise en place ou modification du plan d'intéressement des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux (en ce inclus le Président et les Cadres) de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (xxvi) toute décision du Président de renoncer au bénéfice de l'engagement de non concurrence prévu par le Pacte ;
- (xxvii) l'initiation de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie et/ou la conclusion de toute transaction y afférente, si le montant concerné est supérieur à deux cent mille (200.000) euros.

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure suivante sans avoir informé préalablement le Comité de Surveillance :

- (i) toute décision (en ce inclus toute promesse, toute option ou tout engagement) visée aux paragraphes (viii) et (xii) ci-dessus, mais pour des montants inférieurs aux seuils qui y sont visés (et pour lesquels l'autorisation préalable du Comité de Surveillance est requise) ;

- (ii) la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie, si le montant concerné est supérieur à cinquante mille (50.000 euros) mais inférieur à deux cent mille (200.000) euros.

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure suivante, sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte :

- (i) toute modification des statuts de la Société contraire aux stipulations du Pacte (et donc à l'exception notamment de toute modification des statuts de la Société résultant d'une émission de Titres ou modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire) ;
- (ii) toute conclusion ou modification d'une convention conclue entre la Société et l'Investisseur Principal ou l'un de ses Affiliés ;
- (iii) toute prise de participation dans une entité n'exerçant pas des activités similaires ou connexes à celles des Filiales et/ou toute prise de participation et/ou aliénation, présentant les caractéristiques cumulatives suivantes : (i) portant sur un actif immobilisé ayant une valeur d'entreprise supérieure à quinze millions (15.000.000) d'euros et (ii) n'étant pas approuvée par le Président et les Prêteurs Senior, ladite approbation des Prêteurs Senior étant nécessaire si cet actif ne constitue pas une cible éligible au sens de la Documentation de Financement.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'un (1) droit de vote. Toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres. En cas de partage des voix entre les membres du Comité de Surveillance, le Vice-Président du CS bénéficiera d'une voix prépondérante.

17.6 Information du Comité de Surveillance

Sans préjudice des documents transmis obligatoirement aux Actionnaires en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, s'engagent à préparer ou faire établir et à communiquer aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs les documents et informations suivants :

- (i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de chaque mois, un *reporting* présentant le chiffre d'affaires, la marge sur coûts variables, l'EBITDA Consolidé, les besoins en fonds de roulement, les dépenses d'investissement (Capex) et l'endettement net du Groupe ;
- (ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (30) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, une situation trimestrielle sur une base consolidée, en cumul à la fin du trimestre concernée, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice, (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;
- (iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (45) Jours à compter de la fin de chaque semestre, une situation semestrielle sur une base consolidée, pour le semestre concerné, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice (sauf en ce qui concerne les ratios

financiers) ;

- (iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, un tableau de trésorerie établi sur une base consolidée ;
- (v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (120) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (x) les comptes sociaux de chacune des sociétés Françaises du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et (y) un exemplaire des comptes consolidés de la Société certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;
- (vi) dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils seront disponibles, les comptes sociaux de chacune des sociétés étrangères du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes, le cas échéant, et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances connus pouvant affecter de manière significative et défavorable le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe ;
- (viii) dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant les dates d'échéance visées dans la Documentation de Financement pour la remise aux Prêteurs Senior par le Président des informations financières visées dans la Documentation de Financement, la copie de tout document relatif auxdites informations ; et
- (viii) dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (a) une attestation d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux du Groupe, (b) une attestation d'inscription en compte de chacun des Associés et (c) une attestation d'inscription en compte de chacune des Filiales.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, veilleront à permettre au Comité de Surveillance d'accéder à toutes les informations nécessaires dans le cadre de sa mission.

17.7 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président présentera aux membres du Comité de Surveillance :

- (i) au plus tard quinze (15) Jours avant la fin de chaque exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée, le bilan, le compte de résultat et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;
- (ii) si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent et/ou une réactualisation du plan d'affaires à trois (3) ans.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les deux dernières semaines du mois de septembre de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité

de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

17.8 Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations sera constitué à tout moment d'au plus quatre (4) membres.

Les membres du Comité des Rémunérations seront désignés conformément aux stipulations du Pacte, pour une durée limitée ou illimitée et seront révocables *ad nutum*, *i.e.*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité des Rémunérations, celui-ci sera remplacé par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple en respectant les stipulations du Pacte.

Les membres du Comité des Rémunérations ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Le Comité des Rémunérations sera saisi aussi souvent que nécessaire à la demande du Président ou du Président du CS ou du Vice-Président du CS.

Le Comité des Rémunérations pourra se réunir sans délai et à tout moment.

Les membres du Comité des Rémunérations pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Le Comité des Rémunérations aura un rôle d'étude auprès du Comité de Surveillance et du Président et soumettra à ces derniers ses recommandations, préalablement à (i) la prise de toute décision par le Comité de Surveillance relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros et (ii) la prise de toute décision par le Président relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute non chargée serait inférieure à cent vingt mille (120.000) euros.

Chaque membre disposera d'une voix. Tout membre pourra se faire représenter par la personne de son choix.

Les recommandations du Comité des Rémunérations seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, conformément aux stipulations du Pacte.

Les recommandations formulées par le Comité des Rémunérations ne lieront aucunement le Comité de Surveillance et le Président qui resteront en tout état de cause libres de suivre ou non les recommandations du Comité des Rémunérations.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue entre un Actionnaire ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'ARTICLE 17.5 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le commissaire aux comptes (ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président) présente aux Actionnaires

un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 POUVOIRS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'ARTICLE 17.5 des Statuts, sont obligatoirement soumises à la décision de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20 :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- nomination des liquidateurs ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'ARTICLE 3 ci-dessus pour le transfert du siège social ; et
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et du Comité de Surveillance selon le cas, conformément aux Statuts, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires impératives applicables.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

La consultation des Actionnaires est effectuée à l'initiative du Président ou du Vice-Président du CS ou à l'initiative de l'Actionnaire unique ou d'un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de quinze pour cent (15%) des actions et des droits de vote (l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des Actionnaires, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de la moitié des Actions de la Société ayant droit de vote. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

20.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

- (i) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par tout autre moyen le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Actionnaires, accompagné des documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la convocation est considérée comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Actionnaire demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la convocation, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;
- (ii) en assemblée : les Actionnaires se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique adressée aux Actionnaires trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des Actionnaires au siège social. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Actionnaires à l'ouverture de l'assemblée. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre Actionnaire ou un tiers. Chaque Actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Actionnaire ou un tiers.

- (iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des Actionnaires exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

20.2 Procès-verbaux

20.2.1 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des Actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Actionnaire.

20.2.3 Décisions de l'Actionnaire unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'Actionnaire unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'Actionnaire unique.

20.2.4 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Actionnaires prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

20.2.5 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'Actionnaire unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'Actionnaire unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions des Actionnaires où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer lesdits rapports aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la tenue de l'assemblée, la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance, ou la signature de l'acte sous seing privé.

Les Actionnaires ont un droit de communication dans les termes et conditions fixés par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables applicables en France.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Actionnaires dans les conditions ci-après.

En outre, l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, la collectivité des Actionnaires, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires, dans le respect des droits attachés à chaque catégorie de Titres :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect des stipulations de l'article 17.5 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de la collectivité des Actionnaires pour une durée de six (6) exercices.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire personne morale, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du délai d'opposition des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Actionnaires ou d'Actionnaire unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux Statuts.

Le Boni de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés à chaque catégorie de Titres.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A Définitions

« 2R Holding »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 6.
« Action »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 7.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises par la Société, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« ADP »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 7.
« ADP1 »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en <u>Annexe C</u> , ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« ADP2 »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 dont les termes et conditions figurent en <u>Annexe D</u> , que la Société pourrait être amenée à émettre.
« ADP3 »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en <u>Annexe E</u> , ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« Affilié »	d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé (i) qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée Contrôler ledit fonds et (ii) qu'une société exerçant une activité de gestion de participations, de gestion de patrimoine ou d'investissement de fonds de tiers sera réputée Contrôlée par la société conseillant ladite société.
« Boni de Liquidation »	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe C</u> .
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.7.
« Cadre »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Censeur »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.4.
« Contrat de Prêt Senior »	désigne le contrat de prêt senior intitulé « <i>Second Loss Facilities Agreement</i> » conclu à la Date de Réalisation entre, <i>inter alia</i> , la Société et Bank of Ireland.
« Contrat de Prise Ferme »	désigne le contrat de prise ferme intitulé « <i>Subscription Agreement</i> »

conclu à la Date de Réalisation entre, *inter alia*, la Société et Alcentra Limited.

- « **Contrôle** » s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I-1° du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
- « **Comité de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
- « **Comité des Rémunérations** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
- « **Date de Réalisation** » désigne le 17 juillet 2018.
- « **Documentation de Financement** » désigne la documentation de financement conclue par la Société et les Prêteurs Senior à la Date de Réalisation pour les besoins du financement de l'Acquisition, en ce inclus le Contrat de Prise Ferme, le Contrat de Prêt Senior et la convention de subordination y relative.
- « **Directeur Général** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
- « **EBITDA Consolidé** » désigne, sur la base, des comptes consolidés de la Société (préparés conformément aux normes IFRS, hors IFRS 16) pour chacun des quatre derniers trimestres clos, le « résultat d'exploitation courant » (« *current operating profit* ») au cours des douze (12) derniers mois avant déduction des dotations/reprises aux amortissements et aux autres pertes de valeur (dépréciation) des immobilisations corporelles et incorporelles mais après déduction des charges de participation et d'intéressement des salariés et réintégration de la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence, étant précisé qu'en cas de modification du périmètre du Groupe au cours d'une période de référence considérée, cette modification sera réputée être intervenue au premier jour de ladite période de référence et l'EBITDA Consolidé sera calculé en conséquence.
- « **Filiales** » désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
- « **Groupe** » désigne la Société et les Filiales.
- « **Investisseur Principal** » désigne (i) Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343 et (ii) Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentées par Eurazeo PME, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624.
- « **Jour** » désigne tout jour calendaire.
- « **Initiateur** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 20 des Statuts.
- « **Liquidation** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

- « **Pacte** » désigne le pacte d'Actionnaires conclu le 17 juillet 2018 entre tous les Actionnaires et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
- « **Président** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
- « **Président du CS** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17 des Statuts.
- « **Prêteurs Seniors** » désigne les prêteurs parties à la Documentation de Financement, en ce inclus Alcentra Limited et Bank of Ireland.
- « **Société** » a le sens qui lui est attribué en en-tête des Statuts.
- « **Statuts** » a le sens qui lui est attribué au préambule.
- « **Sûreté** » désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
- « **Titres** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des ADP, d'autres actions de préférence, d'obligations convertibles ou de bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples.
- « **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« **Vice-Président du CS** »

a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17 des Statuts.

Annexe B**Détail des apports en nature réalisés le 17 juillet 2018**

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires 2R Holding apportées
Man Share	586.059
Man Performance	54.155
Monsieur Patrick François	70.565
Total	710.779

Annexe C
Caractéristiques des ADP1

Caractéristiques des Actions de Préférence dites ADP1

Les ADP1 bénéficient des droits et obligations décrits ci-après.

1. Définitions

Dans la présente Annexe, les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

- « **Action** » désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société à ce moment, en ce compris les Actions Ordinaires, et les ADP.
- « **Actionnaires** » désigne tout détenteur d'Actions.
- « **Action Ordinaire** » a le sens qui lui est attribué en Annexe A des statuts de la Société.
- « **ADP** » a le sens qui lui est attribué en Annexe A des statuts de la Société.
- « **ADP1** » a le sens qui lui est attribué en Annexe A des statuts de la Société.
- « **ADP2** » a le sens qui lui est attribué en Annexe A des statuts de la Société.
- « **ADP3** » a le sens qui lui est attribué en Annexe A des statuts de la Société.
- « **Affilié** » d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés et (iii) s'agissant d'une société exerçant une activité de gestion de participations, de gestion de patrimoine ou d'investissement de fonds de tiers, sa société de gestion qui la conseille.
- « **Associé** » désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
- « **Boni de Liquidation** » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé qu'en cas d'Événement Déclencheur (à l'occasion duquel il sera considéré, pour les besoins des présentes, qu'une Liquidation intervient), le Boni de Liquidation sera égal à la valeur de la totalité des Titres émis par la Société résultant du prix retenu dans le cadre de l'Événement Déclencheur.
- « **BSA** » désigne les bons de souscription d'ADP2, dont l'émission a été autorisée par la collectivité des Actionnaires en date du 15 mai 2019.

« Changement de Contrôle »	désigne le Transfert à l'issu duquel l'Investisseur Principal et/ou ses Affiliés cessera(en)t de détenir le Contrôle de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3-I-1° du Code de commerce.
« Date de Réalisation »	désigne le 17 juillet 2018.
« Décaissements »	<p>d'une personne donnée, désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, la somme de tous les investissements directs ou indirects (que ces investissements aient été réalisés par voie de versements en numéraire ou d'apports en nature), de cette personne donnée au bénéfice des ManCos, et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe (en ce compris la Société), et/ou d'un Associé au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres et/ou de Prêt d'Actionnaires effectués entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Évènement Déclencheur (incluse), étant précisé que seront exclus des Décaissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la souscription de la Réserve ; et – les versements effectués dans le cadre de Transferts entre les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés ou d'autres Investisseurs Financiers ; <p>étant précisé que seront réputés constituer des Décaissements les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de tous les Titres reçus ou de tout Prêt d'Actionnaires consenti par les Investisseurs Financiers dans le cadre d'un Investissement Croissance Externe intervenu pendant la période de dix-huit (18) mois avant l'Évènement Déclencheur, uniquement si cette prise en compte augmente la Plus-Value Totale.</p>
« Dividende Prioritaire »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 2.4 de l' <u>Annexe E</u> des statuts de la Société.
« Droit Préférentiel ADP1 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.
« Droit Préférentiel ADP2 »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 2.5 de l' <u>Annexe D</u> des statuts de la Société.
« Droits ADP2 »	désigne toutes les sommes dues aux titulaires d'ADP2, en vertu des termes et conditions des ADP2 figurant en <u>Annexe D</u> des statuts de la Société.
« Droits OC »	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des OC, conformément aux termes et conditions des OC.
« Encaissements »	<p>d'une personne donnée, désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de

l'Évènement Déclencheur (incluse) ; et

- (ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque, de manière directe ou indirecte, par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Évènement Déclencheur (incluse) au titre de Titres et/ou, le cas échéant, de Prêts d'Actionnaires (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance),

étant précisé que :

- (i) seront exclus des Encaissements :

- les produits reçus par les Investisseurs Financiers dans le cadre de Transferts à des Affiliés ou à d'autres Investisseurs Financiers ;
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers résultant de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve ; et
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers au titre de jetons de présence, commissions, prestations de services ;

- (ii) seront réputés constituer des Encaissements :

- la contre-valeur en numéraire à l'occasion d'un Evènement Déclencheur (a) des apports en nature de Titres émis par la Société (directement ou à travers les ManCos) réalisés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur et (b) des titres remis en échange, le cas échéant, contre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (directement ou à travers les ManCos) ; et
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers au titre de tous les Titres reçus ou de tout Prêt d'Actionnaires consenti par les Investisseurs Financiers dans le cadre d'un Investissement Croissance Externe (y compris les valeurs mobilières attribuées aux Associés à raison de l'apport d'actions et valeurs mobilières de la Société à une société tierce, ou en cas de fusion entre la Société et une société tierce) intervenu pendant la période de dix-huit (18) mois avant l'Évènement Déclencheur, uniquement si cette prise en compte augmente la Plus-Value Totale.

« **Évènement Déclencheur** »

désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse.

« **Filiales** »

désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.

« **Groupe** »

désigne la Société et les Filiales.

« **Introduction en Bourse** »

désigne la première cotation des Actions sur le marché réglementé ou sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de

liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.

« **Investissement Croissance Externe** »

désigne toute émission de valeurs mobilières réalisée en vue de financer une opération de croissance externe.

« **Investisseurs Financiers** »

désigne :

- (i) l'Investisseur Principal ;
- (ii) FPCI Naxicap Investment Opportunities I, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris) ;
- (iii) FPCI Naxicap Investment Opportunities I B, fonds professionnel de capital investissement représenté par par Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris) ; et
- (iv) les Affiliés des personnes susvisées.

« **Investisseur Principal** »

désigne :

- (i) Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343, représentée par Eurazeo PME (414 908 624 RCS Paris) ; et
- (ii) Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentée par Eurazeo PME (414 908 624 RCS Paris).

« **Liquidation** »

désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société, étant précisé que pour les besoins des présentes, il sera considéré qu'une Liquidation intervient à la date de l'Évènement Déclencheur.

« **ManCos** »

désigne ensemble :

- (i) Man Share, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (en cours de transfert au registre du commerce et des sociétés de Marseille) sous le numéro 840 601 132 (« **Man Share** ») ;
- (ii) Man Performance, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (en cours de transfert au registre du commerce et des sociétés de Marseille) sous le numéro 840 601 215 (« **Man Performance** ») ;

- (iii) TLD CoinvestCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine, ZAC De La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (en cours de transfert) sous le numéro 905 158 390 ;
- (iv) TLD FounderCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine, ZAC De La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (en cours de transfert) sous le numéro 905 035 333 ; et
- (v) toute autre société regroupant l'investissement d'investisseurs individuels (notamment des dirigeants ou salariés du Groupe) qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

« Multiple Investisseurs Financiers »

désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements des Investisseurs Financiers et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements des Investisseurs Financiers.

« OC »

désigne les obligations convertibles en Actions Ordinaires émises par la Société le 17 juillet 2018, ainsi que toute autre obligation convertible ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

« Pacte »

désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.

« Plus-Value »

désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre (i) la somme algébrique de tous les Encaissements des Investisseurs Financiers et (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements des Investisseurs Financiers.

« Plus-Value Totale »

correspond à l'addition des montants suivants :

- (i) un montant égal à zéro pour cent (0%) de la fraction de la Plus-Value inférieure à un Multiple Investisseurs Financiers d'un virgule soixante-quinze fois (1,75x) (inclus) ;
- (ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) de la fraction de la Plus-Value comprise entre un Multiple Investisseurs Financiers d'un virgule soixante-quinze fois (1,75x) (exclus) et un Multiple Investisseurs Financiers de deux fois (2x) (inclus) ; et
- (iii) un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la fraction de la Plus-Value supérieure à un Multiple Investisseurs Financiers de deux fois (2x) (exclus),

étant précisé que le calcul de la Plus-Value et du Multiple Investisseurs Financiers, pour les besoins de la détermination de la Plus-Value Totale, sera réalisé en partant du postulat que le Droit Préférentiel ADP2 est égal à zéro (0), et ce quel que soit son montant effectif.

- « **Prêt d'Actionnaires** » désigne tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à une société du Groupe (en ce compris la Société) par une personne donnée.
- « **Prix d'Introduction** » désigne le prix par Action Ordinaire à l'occasion d'une Introduction en Bourse.
- « **Réserve** » désigne les quatre cent soixante-seize mille cinq cent vingt-deux (476.522) actions ordinaires émises par Man Share et les quarante-huit mille cent trente (48.130) actions ordinaires émises par Man Performance et souscrites à la Date de Réalisation par les Investisseurs Financiers ainsi que toutes autres actions ordinaires qui seront ultérieurement émises par les ManCos et souscrites par les Investisseurs Financiers dans l'attente de leur allocation à de nouveaux investisseurs individuels souhaitant acquérir des actions ordinaires des ManCos.
- « **Résultat Distribué** » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou la collectivité des Actionnaires.
- « **Société** » désigne la société 2 Ride Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 164 305.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.
- « **Titres** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, et/ou les Filiales, et/ou les ManCos susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou des ManCos ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou des ManCos, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP, d'autres actions ordinaires ou d'actions de préférence, des BSA, des OC, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'obligations simples.
- « **Titulaires d'ADP** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP.
- « **Titulaires d'ADP1** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP1.
- « **Titulaires d'ADP2** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP2.
- « **Titulaires d'ADP3** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP3.
- « **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient

lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

2. Caractéristiques des ADP1

2.1 Forme et cession des ADP1

- (a) Les ADP1 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP1 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP1 ne sera émis.
- (b) Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société, des Associés, de leurs Affiliés et des Tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP1 ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP1 est soumise à la condition que le nouveau Titulaire des ADP1 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP1 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP1.

2.2 Date de jouissance des ADP1

Les ADP1 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques des ADP1

À chaque ADP1 sera attaché un (1) droit de vote.

2.4 Droits économiques des ADP1

- (a) Jusqu'à la date de survenance d'un Évènement Déclencheur, les ADP1 ne donneront droit à aucun droit économique, en particulier sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation.
- (b) À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur, les ADP1 donneront droit (sous réserve des stipulations de l'article 2.4(d)) à un droit de préférence sur le Résultat Distribué et/ou le Boni de Liquidation, égal à la Plus-Value Totale (le « **Droit Préférentiel ADP1** »). Le Droit Préférentiel ADP1 sera (i) déterminé à la date de survenance d'un Évènement Déclencheur sur la base du Multiple Investisseurs Financiers et de la Plus-Value et (ii) réparti entre les Titulaires

d'ADP1 à proportion du nombre d'ADP1 qu'ils détiendront respectivement par rapport au nombre total d'ADP1.

- (c) Les calculs effectués pour déterminer le Multiple Investisseurs Financiers et la Plus-Value seront réalisés après déduction de tous frais ou dépenses engagés à l'occasion d'un Évènement Déclencheur.
- (d) Le Droit Préférentiel ADP1 est subordonné au paiement intégral (i) des Droits OC, (ii) du Dividende Prioritaire et (iii) du Droit Préférentiel ADP2.
- (e) Les ADP1 ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.4, en particulier sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation.
- (f) Une simulation de calcul du Droit Préférentiel ADP1 a été échangée et arrêtée par acte distinct entre les Associés de la Société.

3. Conversion des ADP1 en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP1 en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé sur la base d'une parité qui tiendra compte du montant de la Plus-Value Totale tel qu'il résultera de la valorisation de la Société qui sera établie sur la base du Prix d'Introduction. Les Actions Ordinaires résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP1 sera constaté par une décision du Comité de Surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP1.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP1 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP1 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP1.
- (d) En cas de conversion des ADP1 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

4. Protection des Titulaires d'ADP1

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP1 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP1 ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits

particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP1.

5. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des Titulaires d'ADP1 seront réduits en conséquence.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP1 ne seront pas affectés.

* * *
* * *

Annexe D
Caractéristiques des ADP2

Caractéristiques des Actions de Préférence dites ADP2

En cas d'exercice des bons de souscription d'ADP2, les ADP2 bénéficient des droits et obligations décrits ci-après.

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes utilisés dans la présente Annexe commençant par une majuscule auront la signification qui leur est conférée dans l'Annexe C des statuts de la Société.

2. Caractéristiques des ADP2

2.1 Montant de l'émission

Il est précisé qu'un nombre maximum de 500.000 ADP2 sont susceptibles d'être émises en cas d'exercice de la totalité des BSA, étant rappelé que chaque BSA donne droit à une (1) ADP2.

En cas d'exercice d'un ou plusieurs BSA, les ADP2 résultant de cet exercice seront régies par les stipulations des présentes.

2.2 Forme et cession des ADP2

- (a) Les ADP2 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP2 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP2 ne sera émis.
- (b) Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société, des Associés, de leurs Affiliés et des Tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP2 ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP2 est soumise à la condition que le nouveau Titulaire des ADP2 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP2 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP2.

2.3 Date de jouissance des ADP2

Les ADP2 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.4 Droits politiques des ADP2

A chaque ADP2 sera attaché un (1) droit de vote.

2.5 Droits économiques des ADP2

- (a) Jusqu'à la date de survenance d'un Évènement Déclencheur, les ADP2 ne donneront droit à aucun droit économique, en particulier sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation.
- (b) À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur, les ADP2 donneront droit (sous réserve des stipulations de l'article 2.4(d)) à un droit de préférence sur le Résultat Distribué et/ou le Boni de Liquidation, égal au résultat de la formule suivante :

$$A = B \times [C / D]$$

Où :

- A** : désigne la quote-part de la valeur du capital de la Société au titre de l'Évènement Déclencheur, revenant au(x) Titulaire(s) d'ADP2 (le « **Droit Préférentiel ADP2** »)
- B** : désigne la valorisation des Titres de la Société autres que les OC, les autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes et/ou les obligations simples, retenue dans le cadre de l'Évènement Déclencheur
- C** : désigne le nombre total d'ADP2 émises par la Société au jour de l'Évènement Déclencheur
- D** : désigne le nombre total de Titres de la Société (incluant les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP2, les ADP3 ainsi que les autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société mais en excluant les OC, les autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes et/ou les obligations simples).

(le "**Droit Préférentiel ADP2**").

Le Droit Préférentiel ADP2 sera (i) déterminé à la date de survenance d'un Évènement Déclencheur sur la base de la valorisation globale des Titres retenue dans le cadre de l'Évènement Déclencheur et (ii) réparti entre les Titulaires d'ADP2 à proportion du nombre d'ADP2 qu'ils détiendront respectivement par rapport au nombre total d'ADP2.

- (c) Les calculs effectués pour déterminer le Droit Préférentiel ADP2 seront réalisés après déduction de tous frais ou dépenses engagés à l'occasion d'un Évènement Déclencheur.
- (d) Le Droit Préférentiel ADP2 est subordonné au paiement intégral (i) des Droits OC et (ii) du Dividende Prioritaire.
- (e) Les ADP2 ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.4, en particulier sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation.

3. Conversion des ADP2 en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP2 en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé sur la base d'une parité qui tiendra compte de la valorisation de la Société qui sera établie sur la base du Prix d'Introduction. Les Actions Ordinaires résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP2 sera constaté par une décision du Comité de Surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP2.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP2 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP2 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle,

soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP2.

- (d) En cas de conversion des ADP2 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

4. Souscription et attribution des ADP2

4.1 Droit de souscription

L'émission des ADP2 a été autorisée par décisions de la collectivité des Actionnaires en date du 15 mai 2019.

4.2 Période de souscription

La souscription des ADP2 par exercice des BSA sera reçue au siège social de la Société à compter de la date de l'Évènement Déclencheur et pour une durée de six (6) mois. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

4.3 Prix d'émission

Les ADP2 seront émises au prix d'un (1) euro chacune et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

5. Protection des Titulaires d'ADP2

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP2 ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP2.

6. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des Titulaires d'ADP2 seront réduits en conséquence.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires

d'ADP2 ne seront pas affectés.

* * *
* *

Annexe E
Caractéristiques des ADP3

Caractéristiques des Actions de Préférence dites ADP3

Les ADP3 bénéficient des droits et obligations décrits ci-après.

1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans la présente Annexe auront la signification qui leur est conférée dans l'Annexe C des statuts de la Société.

2. Caractéristiques des ADP3

2.1 Forme et cession des ADP3

- (a) Les ADP3 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP3 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP3 ne sera émis.
- (b) Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société, des Associés, de leurs Affiliés et des Tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP3 ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP3 est soumise à la condition que le nouveau Titulaire des ADP3 ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP3 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP3.

2.2 Date de jouissance des ADP3

Les ADP3 émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.3 Droits politiques des ADP3

À chaque ADP3 sera attaché un (1) droit de vote.

2.4 Droits économiques des ADP3

- (a) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP3 bénéficiera d'un droit prioritaire par rapport à l'ensemble des Actions, sur le Résultat Distribué, jusqu'à complet paiement d'un dividende précipitaire, cumulatif et progressif, prélevé sur le Résultat Distribué de chaque exercice (le « **Dividende Prioritaire** ») égal à dix pour cent (10%) par an appliqué annuellement sur la somme (i) du prix de souscription de cette ADP3, et (ii) du Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un ou plusieurs exercices précédents et auquel cette ADP3 donnerait droit, et qui aura été capitalisé conformément au paragraphe suivant.
- (b) Il est précisé que (a) le Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un exercice donné sera capitalisé au 30 septembre de chaque exercice, à compter du 30 septembre 2023, et donc intégré à l'assiette sur laquelle doit s'appliquer le taux de dix pour cent (10%) visé au paragraphe 2.4(a) pour le calcul du montant du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice suivant, et (b) le montant du Dividende Prioritaire sera calculé sur la base d'une année de trois cent soixante (365) Jours et en tenant compte du nombre exact de Jours écoulés au cours de la période considérée (le premier Jour de chaque période étant inclus et le dernier Jour exclu).

- (c) Le Dividende Prioritaire sera ainsi cumulatif et progressif, dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année (sans limitation de durée) jusqu'à son complet paiement et restera attaché aux ADP3 en quelque main qu'elle se trouve.
- (d) La distribution du Dividende Prioritaire interviendra si le montant des sommes distribuables de la Société le permet et si l'assemblée des Actionnaires qui aura arrêté le Résultat Distribué pour un exercice donné décide de la distribution de dividendes (après que les affectations à la réserve légale auront été effectuées conformément à la loi), sauf si les Titulaires d'ADP3 y renoncent.
- (e) En cas d'Événement Déclencheur, chaque ADP3 donnera à son titulaire le droit à la perception, en cas de Transfert des ADP3 dans le cadre de l'Événement Déclencheur, à un prix égal à la valeur nominale libérée de l'ADP3 augmentée du montant du Dividende Prioritaire y attaché et non payé à la date de l'Événement Déclencheur (y compris la quote-part de Dividende Prioritaire attachée à l'exercice en cours à la date de l'Événement Déclencheur).
- (f) Sans préjudice du remboursement du montant de leur valeur nominale dans le cadre d'une Liquidation ou dans le cadre d'une réduction de capital, les ADP3 ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.4 en particulier sur le Résultat Distribué et sur le Boni de Liquidation.
- (g) En cas de Liquidation, il est expressément convenu que le Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un ou plusieurs exercices précédents sera prélevé sur le Boni de Liquidation par priorité à tout autre paiement devant intervenir dans la cadre de la répartition du Boni de Liquidation entre les Actions, et plus particulièrement, par priorité à tout paiement devant intervenir au profit des autres catégories d'Actions, y compris au titre du remboursement de leur valeur nominale.
- (h) Toute mise en paiement d'une somme quelconque au bénéfice des Titulaires d'ADP3 en application des présentes sera réputée porter en priorité sur le Dividende Prioritaire, puis sur la valeur nominale des ADP3.

3. Conversion des ADP3 en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP3 en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé sur la base d'une parité qui tiendra compte de la valorisation de la Société qui sera établie sur la base du Prix d'Introduction. Les Actions Ordinaires résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP3 sera constaté par une décision du Comité de Surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP3.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP3 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP3 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP3.
- (d) En cas de conversion des ADP3 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et

effectuer toutes formalités légales applicables.

4. Protection des Titulaires d'ADP3

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP3 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP3 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP3 ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP3.

5. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des Titulaires d'ADP3 seront réduits en conséquence.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP3 ne seront pas affectés.

* * *
*
*